



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°2 du PLU de la commune d'Alignan du Vent
(Hérault)**

n°saisine : 2022 - 010927

n°MRAe : 2022DKO195

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010927 ;**
- **modification n°2 du PLU de la commune d'Alignan du Vent (Hérault) ;**
- **déposée par la commune d'Alignan du Vent (Hérault) ;**
- **reçue le 13 juillet 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18 juillet 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Hérault en date du 18 juillet 2022 ;

Considérant la commune d'Alignan du Vent (1 753 habitants, INSEE 2019) qui engage la modification de son PLU en vue de :

- supprimer les emplacements réservés (ER) n°4, 8 et 9 ;
- déplacer l'ER n°11 pour l'extension du cimetière d'une superficie de 7 300 m² ;
- ajouter un ER pour la construction d'une résidence sociale seniors (une quinzaine de logements) sur les parcelles G 1 539 et G 1 745 en zone urbaine UC1b ;
- ajouter un ER pour la création d'une voie de desserte du quartier du Clos Saint-Jean, en zones UC1 et à urbaniser 1AUc ;
- ajouter un ER pour l'élargissement de l'avenue de Pézenas, en zones UC1 et 1AUc et la création d'une voie de desserte depuis l'avenue de Pézenas vers la zone naturelle NT et agricole A ;
- intégrer les zones UC1a et UC1b désormais construites en zone UC1 ;
- supprimer la zone UC1c « îlot du stade » et afin de créer le lotissement du Clos Saint Jean sur le secteur de Las Bouzigues ;
- intégrer la parcelle G 0908 en zone 1AUc ;
- ajouter les plans de zonage du périmètre de protection modifié de l'Église paroissiale Saint-Martin (périmètre AC1), mis à jour en 2016 ;
- analyser le pourcentage de nombre de logements sociaux à créer au regard du plan local de l'habitat intercommunal (PLHi) dans les zones AU et UC ;
- adapter l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) quartier de l'Hourtalessio en zone UC1b ;
- supprimer l'OAP « îlot du stade » en zone UC1 et créer en lieu et place l'OAP du lotissement du Clos Saint-Jean ;
- adapter l'OAP du quartier du Carry en zone 1AUb ;
- adapter l'OAP pour l'entrée de Pézenas (quartier du Clos Saint Jean) en zone 1AUc ;
- adapter et compléter le règlement écrit sur certaines zones ;
- ajouter en annexe le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée en date du 12 juillet 2021 ;

Considérant que les ER n °4, 8 et 9 sont réalisés ;

Considérant le déplacement de l'extension du cimetière en dehors des périmètres d'appellation d'origine contrôlée (AOC) ;

Considérant qu'une attention particulière sera portée sur les thèmes de qualité urbaine et d'entrée de ville pour l'OAP du quartier du Carry ;

Considérant la localisation du projet résidence sociale seniors à proximité du centre-ville et des services ;

Considérant que le projet de l'OAP pour l'entrée de Pézenas (quartier du Clos Saint Jean) prévoit de travailler sur la qualité des espaces publics dans le cadre d'une approche environnementale qualitative ;

Considérant que la localisation des projets se situent en dehors de zonages répertoriés à enjeux écologiques, agricoles et patrimoniaux ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification de n°2 du PLU d'Alignan du Vent (Hérault), objet de la demande n°2022 - 010927, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 24 août 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.